

Espagne

Vers un nouveau cycle de dérégulation du marché du travail ?

Carole TUCHSZIRER

L'Espagne a multiplié, depuis 1997, les bons résultats tant sur un plan économique que social. S'il est sans doute excessif de parler, d'un « modèle espagnol » comme l'a fait le Premier ministre, José María Aznar, force est de reconnaître que le redressement de cette économie a été spectaculaire au cours de ces dernières années. Un seul indicateur résume à lui seul le chemin parcouru (et celui qu'il reste à parcourir en core) : le taux de chômage, anormalement élevé, qui frappait en 1996 plus de 20 % de la population active est passé à 13 % en 2001¹. Ce retournement a certes été le produit d'une croissance économique exceptionnellement riche en emplois mais il a aussi été favorisé par le dynamisme d'une politique contractuelle qui a incontestablement contribué à améliorer le fonctionnement du marché du travail. Comme la plupart des pays européens, l'Espagne traverse depuis la fin 2001 une phase de ralentissement de son activité économique, mais elle ne remet pas en cause les performances obtenues. Pourtant, malgré

cette relative stabilité, on enregistre une rupture forte dans la construction et l'orientation des politiques d'emploi. Le temps des accords interprofessionnels visant à améliorer la qualité de l'emploi n'est manifestement plus d'actualité. La méthode du décret-loi semble prendre le relais pour imposer le retour à une vision plus libérale du marché du travail. Cette réorientation radicale de la politique de l'emploi est intervenue avant que n'apparaissent les premiers signes de ralentissement de l'économie et ne peut donc être interprétée exclusivement comme une conséquence de ce lui-ci.

Une croissance économique en léger repli de puis 2001

Depuis 1997, l'Espagne a connu une phase de croissance économique plus soutenue que la plupart des pays de l'Union européenne. Au cours de la période 1997-2000, le taux de croissance annuel du PIB s'est situé au voisinage des 4 %, un taux supérieur à celui observé au niveau européen. Cette expansion, bien réelle, de

1. Se reporter à la note 3 (p. 156) pour la nouvelle définition du taux de chômage. Le taux de 13 % correspond à l'ancienne méthode de calcul en vigueur avant 2002.

ESPAGNE

l'économie espagnole doit être nuancée par la prise en compte « d'un effet de rattrapage conjoncturel » consécutif à la forte récession de 1992-1993. C'est sur le front de l'emploi que les conséquences de cette reprise économique ont été les plus visibles. Là en core, l'Espagne se distingue de la plupart de ses homologues européens par l'ampleur des créations d'emplois obtenues sur cette période. Le taux de croissance de l'emploi a régulièrement progressé depuis 1997 pour s'établir en 2000 à 5,5 %. La croissance économique a donc été particulièrement riche en emplois, notamment de puis 1999, impliquant une sensible décelération de la productivité par tête du travail¹.

Ainsi, entre 1997 et 2000, l'emploi total s'est accru de 11 %, soit plus d'1,5

million d'emplois nouveaux². Ce mouvement a été particulièrement bénéfique aux femmes dont le taux d'emploi, traditionnellement faible en Espagne, a augmenté de sept points entre 1997 et 2000 pour atteindre à cette date 40,3 %. Globalement, la reprise économique a permis un net redressement de cet indicateur qui a progressé à un rythme plus rapide que le taux d'activité, d'où le net flux du chômage observé de puis 1997. Il s'agit sans doute là d'un des résultats les plus spectaculaires puisque le chômage qui frappait en 1997 en core plus de 20 % de la population active affiche, en 2001, un taux de 13 %³. Si le chômage a baissé de façon plus marquée en Espagne qu'au sein de l'Union européenne, il se maintient néanmoins en core à un niveau bien plus élevé.

Evo lution du PIB, de l'em ploi, et du chô mage sur la pé riode 1997-2001					
	1997	1998	1999	2000	2001
Espagne					
- Taux de crois sance du PIB	3,5 %	4 %	3,7 %	4,1 %	2,8 %
- Taux de crois sance de l'em ploi	2,9 %	3,4 %	4,6 %	5,5 %	3,7 %
- Taux de chô mage	20,6 %	18,6 %	15,8 %	14 %	13 %
Union européenne					
- Taux de crois sance du PIB	2,7 %	2,7 %	2,3 %	3,4 %	1,7 %
- Taux de crois sance de l'em ploi	0,6 %	1,5 %	1,6 %	2 %	1,3 %
- Taux de chô mage	10,4 %	9,8 %	9 %	8,1 %	7,6 %

Source : OCDE, pers pec ti ves de l'em ploi, 2002, 2001, 2000, 1999.

1. Pour l'OCDE, l'amélioration de l'emploi a été le résultat de plusieurs facteurs convergents mais elle a été également obtenue « au prix d'une décelération de la productivité (...), une évolution que l'on observe également dans d'autres pays européens mais qui a été particulièrement marquée en Espagne », *Etudes économiques de l'OCDE*, Espagne, 2001.
2. Voir Commission européenne (2001), *L'emploi en Europe 2001, évolution récente et perspectives*, Commission européenne, 2001.
3. Signalons que l'Institut national des statistiques (INE) a procédé en février 2002 à une nouvelle comptabilisation des chiffres de la population active. Cette réforme a eu un impact à la baisse sur le taux de chômage puisque qu'elle a revu à la hausse le nombre d'actifs tout en « durcissant » les critères qui confèrent au chômeur le statut de demandeur d'emploi. Toutes les séries retraçant l'évolution des taux de chômage sont donc actuellement en phase de réactualisation pour intégrer ce nouveau mode de calcul (qui fait baisser en moyenne de deux points le taux de chômage en 2001 pour le situer à 11 %).

Plus inquiétant encore, il continue d'affecter très diversement les différentes composantes de la population active. Ainsi, en 2000, près de 22 % des femmes sont toujours au chômage, une situation également partagée par 26 % des jeunes de moins de 25 ans. Toutefois les catégories de chômeurs les plus éloignées du marché du travail ont su tirer profit de la baisse tendancielle du taux de chômage. La baisse du chômage a ainsi été plus marquée parmi les primo-demandeurs d'emploi, les chômeurs de longue durée et ceux dotés d'un faible niveau de formation.

Mais avec 13 % de chômeurs, la situation du marché du travail reste préoccupante, et ce d'autant plus que l'économie espagnole traverse de puis peu une phase de ralentissement économique. Celle-ci est déjà visible à travers les indicateurs puisqu'on enregistre, en 2001, un sensible recul des taux de croissance du PIB et de l'emploi (respectivement + 2,8 % et + 3,7 % en 2001 contre + 4,1 % et + 5,5 % en 2000). Les données disponibles pour 2002 confirment l'amorce d'un sensible retournement conjoncturel puisque le PIB n'a crû que de 2 % en moyenne annuelle au cours du premier semestre. L'impact sur l'emploi et le chômage est encore difficilement perceptible. Toutefois, au cours du premier trimestre 2002, le taux de croissance de l'emploi n'a été que de 1,4 % en moyenne annuelle. Mais globalement ce ralentissement de l'activité n'a pas encore inversé la courbe du chômage, même si l'on constate une légère augmentation du taux de chômage de puis le deuxième semestre 2001. Selon Eurostat, le taux de chômage aurait ainsi augmenté de 0,6 point entre juin 2001 et juin 2002, un résultat sur tout lié aux mauvaises performances du premier trimestre 2002. Car, d'après l'Insti-

tut national des statistiques, la tendance est à nouveau positive depuis : 185 000 emplois nouveaux auraient été créés au cours du deuxième trimestre 2002, réduisant de 54 800 le nombre des demandeurs d'emplois au cours de cette période.

Sur longue période, la baisse du chômage a été largement imputable au dynamisme de l'emploi dont la composition révèle un changement qualitatif important (progression des emplois stables), changement que le récent retournement conjoncturel tend à remettre en cause.

Un reflux de l'emploi temporaire menacé par le ralentissement de l'économie

Le travail temporaire a pris en Espagne une importance considérable qui ne trouve pas d'équivalent dans les autres pays de l'Union européenne. Alors qu'en 1985 l'emploi temporaire ne représentait que 15 % de l'emploi salarié, on a assisté en l'espace d'une dizaine d'années à l'explosion de ces activités occasionnelles qui occupent, en 1995, 35 % de la main-d'œuvre salariée. L'essor de ces formes d'emploi a résulté d'une forte intervention des pouvoirs publics dont l'action a consisté, jusqu'au milieu des années quatre-vingt-dix, à assouplir les normes d'emplois pour accroître la flexibilité du marché du travail.

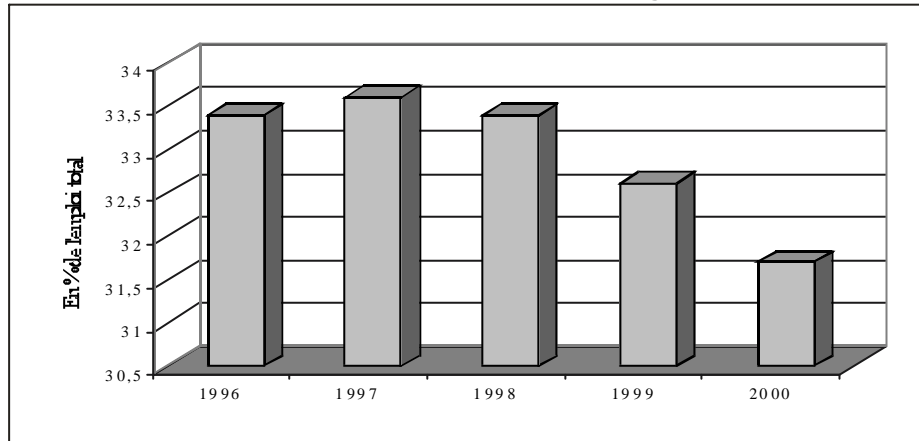
Le scénario qui se déroule sur le marché du travail espagnol depuis 1997 ne semble toutefois pas accrédi ter la thèse libérale selon laquelle il conviendrait de déreguler le marché du travail pour faire reculer le chômage. Bien au contraire, la forte progression des emplois précaires observée en Espagne au cours de la première moitié des années quatre-vingt-dix s'est accompagnée d'une élévation constante du taux de chômage. A l'inverse, on constate que depuis 1997 le reflux du

ESPAGNE

chômage s'est opéré alors même que l'emploi temporaire régressait. Le rétablissement de la situation de l'emploi en Espagne est donc avant tout imputable à la reprise de l'emploi permanent. Ce constat trouve du reste confirmation dans une récente publication de l'OCDE qui consacre un de ses chapitres au traitement de cette question¹. Ainsi, sur la période 1990-2000, l'économie espagnole aurait enregistré une croissance de l'emploi total de 25 %, dont près de 60 % seraient imputables à la création d'emplois permanents. Cette progression de l'emploi permanent ne parvient pour tant pas à modifier radicalement la composition de l'emploi salarié (voir graphique ci-dessous).

Un constat auquel se rallie également l'OCDE qui note que « bien que l'augmentation des emplois à durée indéterminée ait été plus rapide que celle des contrats temporaires, la proportion de ces derniers dans l'emploi total n'a que faiblement baissé »². En 1997, le taux de précarité de l'emploi s'élève à 33,5 % et se maintient encore à 31,5 % en 2000, malgré l'augmentation des contrats conclus pour une durée indéterminée. Les contrats temporaires restent en réalité très nettement majoritaires en flux et connaissent même une nouvelle progression depuis cette date³. Cette reprise de l'emploi précaire intervient désormais dans une période marquée par un ralentissement du rythme des créations d'emploi (+ 1,4 % au cours du premier trimestre 2002).

Taux d'emploi temporaire en Espagne



Source: INE

1. « Prendre la mesure du travail temporaire », in *Perspectives de l'emploi de l'OCDE*, juillet 2002.
2. « Espagne : Etudes économiques de l'OCDE », juin 2001.
3. Florence Lefresne, « Activités occasionnelles en Espagne : entre dérégulation et recherche de nouveaux compromis », in *Activités occasionnelles et normes d'emploi : l'apport des comparaisons internationales*, en collaboration avec Carole Tuchsirer, convention de recherche IRES-DARES, mars 2002.

L'inflexion libérale des réformes du marché du travail

Le ralentissement de la croissance économique, qui n'a eu qu'un impact encore limité sur le chômage, a pourtant déjà donné lieu à une remise en cause de l'orientation dans laquelle se sont inscrites les réformes du marché du travail. Autant la période de forte reprise d'emplois s'est accompagnée de réformes visant à promouvoir l'emploi stable par la recherche d'un compromis social¹, autant on observe de puis 2001 une inflexion notable de cette orientation, tant sur le fond que sur la forme. Si l'accord interprofessionnel sur la stabilité de l'emploi conclu en 1997 entre les partenaires sociaux ou celui obtenu un an plus tard pour développer l'emploi stable à temps partiel ont témoigné de la volonté politique de mettre un terme à la dérégulation du marché du travail, les deux décrets-lois adoptés en 2001 et 2002 s'inscrivent dans une optique radicalement opposée. Ils traduisent l'inflexion de la position gouvernementale, désormais plus sensible au modèle libéral.

De la promotion de l'emploi stable....

L'expansion anarchique des emplois précaires au cours des années quatre-vingt-dix a donné lieu à une vaste réforme du marché du travail dont l'initiative est revenue aux partenaires sociaux sous l'impulsion forte du gouvernement Aznar. L'objectif de l'accord interprofessionnel intervenu en 1997 vise à limiter la précarité de l'emploi par une plus grande soumission dans les conditions de licenciement des salariés à emplois stables en échange d'une

transformation d'emplois précaires en emplois à durée indéterminée. En effet, l'envolée des contrats temporaires a été justifiée, notamment dans le camp patronal, par la supposée rigidité de la législation encadrant le licenciement des salariés sous contrats à durée indéterminée. Ces *insiders* auraient ainsi été à l'origine de la dualisation croissante du marché du travail. L'accord de 1997 cherchait donc à remettre en cause certains des avantages attachés à l'emploi stable pour en favoriser l'accès aux *outsiders*. Les principaux termes de l'échange ont été les suivants :

- Inciter à la création d'emplois permanents en faveur de publics spécifiques : un nouveau contrat à durée indéterminée a été créé en faveur des jeunes de moins de 30 ans, des chômeurs de longue durée, des chômeurs âgés de plus de 45 ans, des travailleurs handicapés et des salariés sous contrats temporaires. En contrepartie de l'embauche de ces publics, les entreprises bénéficient, en cas de rupture du contrat de travail, d'une réduction du coût de licenciement (33 jours de salaires versés par année de travail contre les 45 jours habituellement accordés par les tribunaux du travail).

- Faciliter le recours au licenciement pour motif économique. Depuis cet accord, les motifs autorisant les licenciements économiques ont été élargis. Concrètement, des contraintes technologiques ou organisationnelles peuvent justifier de tels licenciements et donner lieu au versement d'une indemnité légale inférieure aux 45 jours imposés lors des procédures judiciaires.

1. C. Tuchsirer, C. Vincent, « Une représentativité syndicale dopée par la reprise du dialogue social », *Chronique internationale de l'IRES*, septembre 2000.

ESPAGNE

Cet accord a été mis en œuvre alors même que l'on enregistrait une forte reprise de l'emploi, généralement plus favorable à la création d'emplois permanents. Toutefois, selon plusieurs études aux conclusions convergentes, cette réforme aurait joué un rôle non négligeable dans le reflux de l'emploi précaire observé dès 1997. Ce mouvement a en outre été conforté par la signature, un an plus tard, d'un second accord visant cette fois-ci l'emploi stable à temps partiel.

S'il est vrai qu'en Europe les organisations syndicales se montrent plutôt hostiles à ce type d'emploi, l'Espagne constitue, de ce point de vue, un cas particulier puisque les syndicats ont souhaité en favoriser le développement. En effet, dans un contexte marqué par une floraison d'emplois de très courte durée, le travail à temps partiel, long temps inexistant en Espagne, est apparu comme un moyen d'améliorer la stabilité de l'emploi. En novembre 1998, le gouvernement et les deux organisations syndicales sont donc parvenus à un accord qui modifiait les conditions d'exercice de ce type d'emplois.

Les principaux acquis obtenus à l'époque étaient les suivants :

- Le temps partiel ne doit pas excéder 77 % de la durée du temps plein.

- L'employeur ne peut introduire des heures complémentaires que s'il s'agit d'un contrat permanent et le quota fixé ne peut dépasser les 15 % (ou 30 % s'il existe un accord collectif). Il doit en outre

ne jamais dépasser le plafond de 77 % du temps plein.

- 30 % des heures complémentaires effectuées sont consolidées au bout de deux ans, c'est-à-dire intégrées à la durée contractuelle du travail. Cette disposition permettait ainsi aux salariés concernés de passer mécaniquement d'un temps partiel à un temps plein.

- Le contrat de travail à temps partiel doit préciser la distribution des heures de travail laquelle ne peut être unilatéralement modifiée par l'employeur.

En dépit du travail réalisé à l'époque en commission bipartite entre le gouvernement et les syndicats d'un côté et le patronat de l'autre, cet accord n'a pas obtenu l'aval de la CEOE, le patronat estimant que la nouvelle réglementation était trop rigide, notamment sur la question du contingentement des heures complémentaires¹.

Par rapport à cette période, le début des années 2000 marque incontestablement un tournant dans l'évolution conjointe des politiques d'emploi et des relations professionnelles.

... au risque d'une nouvelle dégradation de la qualité de l'emploi

Les deux décrets-lois adoptés par le gouvernement en 2001 et 2002, sans l'appui cette fois des organisations syndicales, semblent traduire sur un plan politique une inflexion de l'action gouvernementale, désormais ouvertement favorable aux revendications patronales. La remise en cause des avantages sociaux ac-

1. Signalons aussi, la signature en juillet 1999 d'un accord conclu entre le gouvernement et les deux centrales syndicales (UGT et CC OO) pour améliorer les rémunérations des travailleurs intérimaires. L'accord prévoyait d'aligner la rémunération des salariés intérimaires sur celle fixée dans l'accord d'entreprise dont relevait l'intérimaire durant sa mission. Le patronat s'est rapidement retiré de ces négociations, estimant que la réforme allait freiner l'activité des agences d'intérim.

cordés aux salariés à temps partiel et la récente réforme de l'assurance-chômage imposée au mépris de la politique contractuelle pourraient annoncer le déclin d'un modèle de régulation sociale qui avait pour tant fait ses preuves jusque-là.

**Le décret-loi du 2 mars 2001 :
un temps partiel plus flexible**

Les dispositions adoptées dans le cadre du nouveau décret constituent un retour de balancier bien moins favorable aux salariés¹. Le gouvernement a manifestement pris le parti de l'organisation patronale en inscrivant le temps partiel d'avantage dans une démarche de flexibilité que dans une problématique du temps choisi. Concrètement le décret revient sur les dispositions antérieures et prévoit désormais que :

- Le travailleur à temps partiel est dorénavant celui dont la durée de travail est inférieure à celle d'un « travailleur à plein temps compatible » et non plus « à 77 % de la durée légale ou conventionnelle ».

- L'employeur n'est plus dans l'obligation d'indiquer la ventilation précise des horaires de travail.

- Un accord collectif peut désormais porter à 60 % le volume maximum des heures complémentaires sans dépasser la durée du travail à temps plein.

- La possibilité, pour le salarié, de négocier en début d'année le volume des heures complémentaires à effectuer est réduite, notamment dans le cas où le salarié souhaite réduire le nombre.

- Le mécanisme de la consolidation des heures complémentaires est supprimé, ce qui ôte au salarié toute possibilité de basculer d'un temps partiel vers un

temps plein en cas de sur-utilisation des heures complémentaires.

Sans surprise, les deux organisations syndicales se sont vivement opposées à cette réforme intervenue sur fond d'échec de la négociation interprofessionnelle. Sur la forme, les CCOO et l'UGT ont estimé que la rupture des négociations avec le patronat a été encouragée par le gouvernement qui aurait pris fait et cause à plusieurs reprises pour les revendications patronales, laissant planer la menace d'une intervention réglementaire en cas de non-accord. Sur le fond, les deux centrales ont condamné la position du patronat qui désormais privilégierait, avec la bénédiction du gouvernement, le retour à un modèle industriel fondé sur la précarité de l'emploi.

Avec ce décret-loi, la politique contractuelle et, plus généralement, les relations entre le gouvernement et les syndicats sont donc entrées dans une phase de conflictualité élevée. Si cette réforme n'a pas eu de conséquences immédiates, notamment en raison de l'attitude des Commissions Ouvrières qui n'ont pas souhaité enterrer prématurément le dialogue social, tel n'est plus le cas de puis l'adoption, en juin 2002, d'une réforme visant à activer les dépenses d'assurance et d'assistance-chômage.

Le décret-loi du 25 mai 2002 : une incitation au reclassement rapide

Il s'agit là d'une réforme capitale, puisqu'elle tend à modifier les conditions d'indemnisation des chômeurs pour les inciter à réintégrer plus rapidement le marché du travail. Le faible taux d'emploi a été le principal argument invoqué

1. C. Tuchsirer, « Une réforme du marché du travail ambiguë et bien peu consensuelle », *Chronique Internationale de l'IRES*, 70, mai 2001.

ESPAGNE

pour justifier le durcissement des conditions d'indemnisation (en Espagne, le taux d'emploi était de 55 % en 2000 contre près de 64 % au niveau européen). Implicitement, le régime indemnitaire est donc mis en cause et suspecté de favoriser le maintien dans le chômage aux dépens du retour à l'emploi des chômeurs (pourtant 43 % des chômeurs espagnols ne disposent d'aucun allocation de chômage). Sans revenir sur l'ensemble des aspects de cette réforme, nous mentionnerons néanmoins les dispositions les plus révélatrices de cette réorientation de la politique indemnitaire¹, une réorientation qui doit aussi beaucoup aux recommandations formulées, avec force, par la Commission européenne.

Concrètement, la réforme imposée par le gouvernement tend à remettre en cause les conditions de maintien des chômeurs dans les régimes indemnitaires par une plus faible capacité à refuser des emplois jugés non convenables.

Une nouvelle définition de l'emploi convenable

Alors qu'auparavant la définition de l'emploi adéquat était laissée à l'appréciation du demandeur d'emploi, c'est désormais au service public de l'emploi que revient ce pouvoir d'appréciation. L'emploi adéquat est défini par défaut à travers les contraintes que le chômeur doit accepter sous peine de se voir sanctionné. Ainsi, le chômeur est tenu d'accepter :

- Tout emploi situé à moins de 30 km de son domicile ou qui nécessite moins de deux heures de transport. Le coût de ce transport peut atteindre jusqu'à 20 % du salaire net mensuel. Au-delà de ce coût,

le chômeur est en droit de refuser l'emploi proposé.

- L'emploi considéré adéquat peut être à temps partiel ou à durée déterminée. Il peut également s'agir d'un emploi ne donnant pas lieu au versement de cotisation pour la couverture du risque-chômage. Initialement, le texte prévoyait que le salaire versé pouvait être inférieur aux prestations de chômage perçues. Mais finalement le décret n'a pas retenu ce critère très pénalisant pour les chômeurs. Le salaire versé doit donc être ce lui en vigueur dans les conventions collectives ou, à défaut, correspondre au salaire minimum.

Le premier refus d'une offre jugée adéquate par l'administration entraîne la suspension des allocations de chômage durant trois mois. Le deuxième refus est sanctionné par une suspension de six mois. Enfin, au troisième refus, le demandeur d'emploi perd définitivement le bénéfice de ses allocations.

Au-delà d'une année de chômage, le chômeur est tenu d'accepter toutes les offres d'emploi, dès lors qu'il est en capacité de pouvoir exercer le métier que lui propose l'administration, y compris si celui-ci ne correspond pas à sa profession initiale.

La suppression progressive du régime indemnitaire agricole

Ce régime spécifique, créé en 1984, est destiné à prendre en charge les agriculteurs journaliers qui travaillent dans deux régions : l'Estrémadure et l'Andalousie. Actuellement 300 000 personnes bénéficient de ce régime indemnitaire. La réforme prévoit de le supprimer progres-

1. C. Tuchsirer, « Grève générale contre une politique de l'emploi plus contraignante pour les chômeurs », *Chronique Internationale de l'IRES*, 77, juillet 2002.

sivement. Cette suppression ne s'appliquera qu'aux nouveaux candidats potentiels et la prestation est maintenue pour ceux qui la per ce vaient avant la réforme. La remise en cause de cette prestation est justifiée par le gou ver ne ment en raison des effets pervers qu'elle induit dans les comportements. Est ainsi mis en avant le paradoxe selon lequel, malgré la baisse régulière de la population agricole, les bénéficiaires de cette prestation sont en progression constante, un constat qui se rattache au fait que les allocataires manifiesteront une préférence pour le chômage tout en exerçant parallèlement une activité souterraine.

Un durcissement des conditions d'indemnisation pour les chômeurs intermittents.

Ce statut d'intermittent (*los fi jos discontinuos*) concerne les salariés qui exercent une activité soumise aux fluctuations saisonnières. Le régime indemnitaire en vigueur permettait de bénéficier d'une prestation de chômage durant les périodes d'inactivité. La réforme prévoit de limiter les recours possibles à cette prestation. Elle distingue désormais deux types de travail irrégulier :

- une activité saisonnière et prévisible dont la charge de travail est portée à la connaissance préalable du salarié. Celui-ci est donc en mesure de savoir quelles seront, dans l'année, les périodes de travail et de chômage.

- une activité saisonnière et imprévisible qui ne permet pas au salarié concerné de prévoir les périodes durant lesquelles il sera en activité ou au chômage.

A l'avenir, le statut d'intermittent, et l'accès au régime indemnitaire corres-

pondant, seront réservés exclusivement à ce second cas de figure. Dans le cas des activités saisonnières prévisibles, les travailleurs concernés sont désormais considérés comme des salariés à temps partiel et devront épargner une fraction de leur salaire pour assurer le financement des périodes de non-activité.

Une incitation à l'embauche des chômeurs dits « âgés ».

Ces derniers perçoivent le plus souvent la prestation d'assistance (332 euros par mois) jusqu'à l'âge de leur retraite. La réforme prévoit d'activer cette ressource en la transférant vers l'entreprise qui acceptera d'embaucher ces chômeurs en situation de quasi-préretraite. Les entreprises ne versaient en guise de rémunération que la différence entre la prestation de chômage et le salaire en vigueur dans la convention collective. En ce qui concerne le chômeur, la réforme prévoit l'obligation d'accepter l'offre qui lui est faite, sans quoi il risquerait de perdre sa prestation d'assistance.

Cette disposition a été motivée par le gouvernement en raison du faible taux d'emploi des personnes « âgées » (en 2000, le taux d'emploi des plus de 55 ans était de 36,8 % en Espagne contre 37,7 % au niveau européen). Là encore le régime indemnitaire en vigueur est censé expliquer la faiblesse de ce taux, néanmoins proche de la moyenne européenne.

Cette réforme, comme on pouvait s'y attendre, a été rejetée par les deux organisations syndicales qui ont appelé, avec succès, à une grève générale le 20 juin dernier. Elles souhaitent obtenir l'annulation de ce « *decretazo* »¹. Selon les CC

1. Terme intraduisible selon l'ancien secrétaire des CCOO, Antonio Gutiérrez, (le « su per-dé cret ») « qui permet d'insister sur le caractère réglementaire du décret en opposition à une mesure fruit de la négociation », in « Comisiones Obreras et la transition démocratique, une contribution sous-évaluée », *Vingtième siècle*, Presses de Sciences Po, 2002.

ESPAGNE

OO et l'UGT, le gouvernement a délibérément fait le choix d'enterrer le dialogue social pour favoriser l'adoption de mesures régressives du point de vue du statut des travailleurs. Il est vrai que cette politique d'activation, dont le principe a été adopté dans la plupart des pays européens, se présente en Espagne sous un jour particulièrement pénalisant pour les demandeurs d'emploi. Elle intervient dans un contexte de faibles créations d'emplois qui se traduit déjà par une légère reprise de l'emploi précaire. Pour les organisations syndicales, cette réforme, loin de combattre ce phénomène, aura pour effet de l'amplifier en raison des contraintes nouvelles qu'elle impose aux chômeurs.

Il est décidément bien difficile de comprendre les raisons pour lesquelles le gouvernement conduit par J.M. Aznar a voulu s'immiscer dans la politique contractuelle, lui qui avait cherché, dès son accession au pouvoir à faire des syndicats un acteur-clef du processus de démocratisation sociale. Car ni la conjoncture économique ni l'état des relations professionnelles ne justifiaient pa-

re le tournement de la part des pouvoirs publics.

Certes, les relations patronat/syndicats connaissent des temps difficiles, mais la concertation sociale continue de fonctionner sur des sujets, au demeurant, sensibles. Pour preuve, l'accord interprofessionnel intervenu en décembre 2001 sur la négociation collective. Conclu entre le patronat et les deux organisations syndicales, dans un contexte économique dégradé, cet accord portait sur la délicate question de la modération salariale, et pour tant il est parvenu à fixer à 2,5 % les progressions de salaire autorisées pour 2002 (un point de moins qu'en 2001). Il est à craindre que la dernière réforme du marché du travail décriée par le gouvernement ne vienne quelque peu fragiliser un compromis social qui avait notamment permis à l'Espagne d'intégrer, certes avec difficulté mais sans conflit majeur, l'Union européenne.

Sources :

El País

Site internet des organisations syndicales

www.ccoo.es

www.ugt.es